

depuis cette révolte qui avait commencé par la défaite d'Apronius, donnèrent des otages, et se renfermèrent dans le terrain que leur assigna Corbulon. Ce général établit chez eux un sénat, des magistrats, des lois; et, de peur qu'ils n'osassent se révolter, il éleva une forteresse. Il avait envoyé chez les grands Chauques des émissaires pour ménager adroitement leur soumission, et, en même temps, pour tramer la perte de Gannasque. Ce barbare fut en effet victime de cette trahison, digne fin d'un transfuge et d'un traître. Mais sa mort souleva tous les esprits chez les Chauques, parmi lesquels Corbulon jetait à dessein des semences de révolte; et, à Rome même, son audace, qui charmait le plus grand nombre, trouvait aussi des censeurs : « Pourquoi, disait-on, provoquer l'ennemi? S'il échoue, il compromet l'État; en réussissant, il se compromet; car les réputations éclatantes excitent les défiances, et importunent la lâcheté des princes. » Aussi Claude défendit si bien toute entreprise nouvelle contre la Germame, qu'il ordonna même que toutes les garnisons fussent reportées en deçà du Rhin.

XX. Lorsqu'il reçut cet ordre, Corbulon avait déjà établi son camp sur les terres ennemies. A ce coup imprévu, quoiqu'il se vit en butte aux soupçons de l'empereur, au mépris des barbares, aux railleries des alliés, que toutes ces idées vinsent l'assaillir à la fois, il ne dit que ce seul mot : « Heureux jadis les généraux romains ! » et il fit sonner la retraite. Cependant, pour faire perdre au soldat cette habitude d'oisiveté, il fit creuser, entre la Meuse et le Rhin, un canal de vingt-trois mille pas, destiné à recevoir les débordements de l'Océan. Claude lui accorda les honneurs du triomphe,

nem clade L. Apronii ceptam, infensa aut male fida, datis obsidibus, consedit apud agros a Corbulone descriptos. Idem senatum, magistratus, leges imposuit: ac, ne jussa exuerent, praesidium immunivit; missis qui majores Chaucos ad deditionem pellicerent, simul Gannascum dolo aggredierentur. Nec irritae aut degeneres insidiae fuere adversus transfugam et violatorem fidei. Sed caede ejus motae Chaucorum mentes, et Corbulo semina rebellionis praenebat; ut lata apud plerosque, ita apud quosdam sinistra fama: « cur hostem conciret? adversa in rempublicam casura; sin prospere egisset, formidolosum paci virum insignem, et ignavo principi praegravem. » Igitur Claudius adeo novam in Germanias vim prohibuit, ut referri praesidia cis Rhenum juberet.

XX. Jam castra in hostili solo molienti Corbuloni haec litterae redduntur. Ille, re subita, quanquam multa simul offunderentur, metus ex imperatore, contemptio ex Barbaris, ludibrium apud socios, nihil aliud prolocutus quam, « Beatos quondam duces romanos! » signum receptui dedit. Ut tamen miles otium exueret, inter Mosam Rhenumque trium et viginti millium spatio fossam perduxit, qua incerta oceani vetarentur. Insignia tamen triumphi indulsit

après lui avoir défendu la guerre; et, peu de temps après, Curtius Rufus obtint le même honneur pour avoir ouvert, dans le territoire de Mattium, une mine d'argent dont le produit fut médiocre et dura peu, après avoir coûté des fatigues et des pertes énormes aux légions obligées d'ouvrir des galeries, et d'endurer, sous terre, des travaux insupportables même à sa surface. Comme on en exigeait de pareils dans la plupart des provinces, le soldat, rebuté enfin, écrivit des lettres anonymes, par lesquelles on suppliait l'empereur, au nom de ses armées, d'accorder d'avance aux commandants les honneurs du triomphe.

XXI. La fortune de ce Rufus, que quelques-uns font naître d'un gladiateur, est singulière : je n'en dirai rien de fabuleux; et le vrai même, j'ai honte de le rapporter. Dans sa première jeunesse, Rufus, qui était de la suite du questeur en Afrique, se promenant un jour seul, à midi, dans la ville d'Adrumète, sous des portiques solitaires, une figure de femme, au-dessus de la taille humaine, lui apparut et lui dit : « Rufus, cette province verra un jour en toi son proconsul. » Cette prédiction enfla ses espérances. De retour à Rome, par les intrigues de ses amis, par sa persévérance, il obtint la questure, puis la préture, qu'il emporte, par les suffrages du prince, sur des candidats de la plus haute naissance. Tibère même, pour voiler la bassesse de son extraction, se servit de ce mot : « Rufus est fils de ses œuvres. » Il parvint depuis à une longue vieillesse. Lâche adulateur des grands, hautain pour ses inférieurs, difficile avec ses égaux, il obtint le consulat, les ornements du triomphe,

Cæsar, quamvis bellum negavisset. Nec multo post Curtius Rufus eundem honorem adipiscitur, qui in agro Mattiaco recluserat specus quærendis venis argenti: unde tenuis fructus, nec in longum, fuit; at legionibus cum damno labor, effodere rivos, quæque in aperto gravia, humum infra, moliri. Quis subactus miles, et quia plures per provincias similia tolerabantur, componit occultas litteras, nomine exercituum, precantium imperatorem ut quibus permissurus esset exercitus, triumphalia ante tribueret.

XXI. De origine Curtii Rufi, quem gladiatore genitum quidam prodidere, neque falsa promiserim, et vera exsequi pudet. Postquam adolevit, sectator quæstoris cui Africa obtigerat, dum in oppido Adrumeto, vacuis per medium diei porticibus, secretus agitabat, oblata ei species muliebris ultra modum humanum, et audita est vox: « Tu es, Rufe, qui in hanc provinciam pro consule venies. » Tali omine in spem sublatus, digressusque in Urbem, et largitione amicorum, simul acri ingenio, quæsturam, et mox, nobiles inter candidatos, præturam principis suffragio assequitur; quum hisce verbis Tiberius dedecus natalium ejus velavisset, « Curtius Rufus videtur mihi ex se natus. » Longa post hæc senecta, et adversus superiores tristi adulatione, arrogans minoribus, inter pares difficilis, consulare imperium, triumphi insignia, ac

et enfin le gouvernement de l'Afrique, où il mourut, accomplissant ainsi la prédiction touchant sa destinée.

XXII. Vers ce même temps, il arriva à Rome un fait singulier : sans qu'il y eût de cause apparente ni qu'on ait pu en découvrir depuis, Cnéus Novius, chevalier romain, fut trouvé, avec un poignard, dans la foule de ceux qui venaient saluer le prince. On eut beau déchirer son corps à la question ; il s'avoua coupable, mais n'impliqua personne, soit qu'il n'eût point de complices, soit qu'il n'eût pas voulu les déceler. Sous les mêmes consuls, Publius Dolabella proposa de donner tous les ans un spectacle de gladiateurs, aux frais de ceux qui obtiendraient la questure. Anciennement, cette dignité n'était que la récompense du mérite, et, en général, tout citoyen, avec du talent, pouvait prétendre aux honneurs. On ne considérait pas même l'âge, et une grande jeunesse n'excluait ni du consulat ni des dictatures. Les questeurs furent établis dès le temps même des rois, ce que montre la loi curiate renouvelée par Brutus ; et les consuls restèrent en possession de les élire, jusqu'au temps où le peuple vint à conférer aussi cette dignité. Les premiers qu'il nomma furent Valérius Potitus et Émilium Mamercus, soixante-trois ans après l'expulsion des Tarquins. Les questeurs accompagnaient les généraux à la guerre. Depuis, les affaires se multipliant, on en créa deux nouveaux pour l'intérieur de Rome. Ce nombre ne tarda pas à être doublé, lorsqu'aux tributs que payait déjà l'Italie se joignirent ceux des provinces. Sylla le porta jusqu'à vingt, afin qu'ils servissent à recruter le sénat, auquel il avait at-

postremo Africam, obtinuit; atque, ibi defunctus, fatale præsagium implevit.

XXII. Interea Romæ, nullis palam neque cognitis mox causis, Cn. Novius, eques romanus, ferro accinctus reperitur in cœtu salutantium principem; nam, postquam tormentis dilaniabatur, de se Novius conscius non edidit, incertum an occultans. Iisdem consulibus P. Dolabella censuit spectaculum gladiatorum per omnes annos celebrandum pecunia eorum qui questuram adipiscerentur. Apud majores virtutis id præmium fuerat, cunctisque civium, si bonis artibus fiderent, licitum petere magistratus; ac ne etas quidem distinguebatur, quin prima juventa consulatum ac dictaturas inirent. Sed questores regibus etiam tum imperantibus instituti sunt; quod lex Curia ostendit, ab L. Bruto repetita. Mansitque consulibus potestas deligendi, donec cum quoque honorem populus mandaret: creatique primùm Valerius Potitus et Emilius Mamercus, sexagesimo tertio anno post Tarquinius exactos, ut rem militarem comitarentur. Dein, gliscentibus negotiis, duo additi, qui Romæ curarent. Mox duplicatus numerus, stipendiaria jam Italia, et accedentibus provinciarum vectigalibus. Post, lege Sulle, viginti creati supplendo

tribué les jugements ; et, lors même que les jugements eurent été rendus aux chevaliers, la questure fut donnée gratuitement, soit au mérite des candidats, soit à la faveur, jusqu'au moment où, d'après l'avis de Dolabella, on la rendit en quelque sorte vénale.

XXIII. Sous le consulat d'Aulus Vitellius et de Lucius Vipstanus, il fut question de compléter le sénat, et à cette occasion les principaux habitants de la Gaule *Chevelue*, depuis longtemps alliés et citoyens de Rome, sollicitaient le droit de pouvoir parvenir aussi aux dignités. Il s'éleva à ce sujet de vives contestations. Plusieurs, devant le prince même, s'y opposèrent avec force : « l'Italie n'était pas épuisée au point de ne pouvoir fournir assez de sujets au sénat de sa capitale ; jadis, avec les seuls peuples de son sang, Rome y suffisait bien, et certes on n'avait point à se repentir des vieux temps de la république ; on ne parlait encore que des prodiges de gloire et de vertu qui avaient signalé ses mœurs primitives. N'était-ce point assez que les Vénètes et les Insubriens eussent envahi le sénat, sans y introduire encore un ramas d'étrangers, comme dans une ville captive ? Quelles prérogatives auraient donc désormais le peu de patriciens qui restaient, et les sénateurs pauvres du Latium ? Ces nouveaux venus avec leurs richesses engloutiraient toutes les places, eux, dont l'aïeul ou le bisaïeul avait été général des nations ennemies, avait taillé en pièces des armées romaines, avait tenu Jules César assiégé dans Alésie : c'étaient là des faits récents ; que serait-ce si l'on rappelait le souvenir de leurs ancêtres, qui de leurs mains avaient renversé le Capitole et les murailles de

senatui, cui judicia tradiderat. Et, quanquam equites judicia recuperavissent, questura tamen, ex dignitate candidatorum aut facilitate tributium, gratuito concedebatur, donec sententia Dolabellæ velut venundaretur.

XXIII. A. Vitellio, L. Vipstano consulibus, quum de supplendo senatu ageretur, primoresque Gallie quæ comata appellatur, fœdera et civitatem romanam pridem assecuti, jus adipiscendorum in urbe honorum expeterent; multus ea super re variusque rumor, et studiis diversis apud principem certabatur, asseverantium « non adeo ægram Italiam, ut senatum suppeditare urbi suæ nequirit; suffecisse olim indigenas, consanguineis populis; nec penitere veteris reipublice. Quia adhuc memorari exempla quæ prisca moribus ad virtutem et gloriam romana indoles prodiderit. An parum quod Veneti et Insubres curiam irruerint, nisi cœtus alienigenarum, velut captivitas, inferatur? Quem ultra honorem residuis nobilium, aut si quis pauper e Latio senator, fore? Oppleturos omnia divites illos quorum avi proavique, hostilium nationum duces, exercitus nostros ferro vique ceciderint, divum Julium apud Alesiam obsederint. Recentia hæc: quid si memoria eorum inoriretur, qui, Capitolio et arce romana manibus eorumdem prostratis, fruerentur sane voca-

Rome? Il fallait sans doute les laisser jouir du titre de citoyens; mais les décorations sénatoriales, les honneurs de la magistrature, ne devaient point être ainsi prostitués. »

XXIV. Ces raisons, et d'autres semblables, ne firent aucune impression sur le prince; et, ayant convoqué le sénat, il y répliqua sur-le-champ en ces termes : « Clausus, le premier de mes ancêtres, était Sabin d'origine; et, le même jour, il fut admis et parmi les citoyens, et parmi les patriciens de Rome. Cet exemple domestique me dit qu'il faut m'attacher au même plan et transporter dans le sénat ce que chaque pays aura produit de plus illustre : car je n'ignore point qu'Albe nous a donné les Jules, Camérium les Coruncanus, Tusculum les Porcius, et, sans fouiller dans ces antiquités, que l'Étrurie et la Lucanie, que l'Italie entière, nous ont fourni des sénateurs; qu'enfin, peu contents d'adopter quelques citoyens isolés, nous avons prolongé l'Italie même jusqu'aux Alpes, afin d'associer les nations et les contrées à la domination romaine. Ce fut une époque de tranquillité profonde au dedans et de gloire au dehors, quand nous allâmes chercher des citoyens au delà du Pô; quand, pour réparer l'épuisement que causait à l'empire le transport de nos légions sur toute la terre, nous y incorporâmes les plus braves guerriers des provinces. Regrettons-nous d'avoir pris à l'Espagne ses Balbus, et à la Gaule Narbonnaise tant d'hommes non moins illustres? Leur postérité subsiste encore, et leur amour pour cette patrie ne le cède point au nôtre. Pourquoi Lacédémone et Athènes sont-elles tombées malgré la gloire de leurs armes, sinon pour avoir toujours exclu de leur sein les vaincus,

bulo civitatis; at insignia patrum, decora magistratum, ne vulgarent. »

XXIV. His atque talibus haud permotus princeps, et statim contra disseruit, et, vocato senatu, ita exorsus est : « Majores mei, quorum antiquissimus Clausus, origine sabina, simul in civitatem romanam et in familias patriciorum adscitus est, hortantur uti paribus consiliis republicam capessam, transferendo huc quod usquam egregium fuerit. Neque enim ignoro Julios Alba, Coruncanios Camerio, Porcios Tusculo, et, ne vetera scrutemur, Etruria Lucaniaque et omni Italia in senatum accitos, postremo ipsam ad Alpes promotam, ut non modo singuli viritum, sed terræ gentesque in nomen nostrum coalescerent. Tunc solida domi quies, et adversus externa floruimus, quum Transpadani in civitatem recepti, quum, specie deductarum per orbem terræ legionum, additis provincialium validissimis, fesso imperio subventum est. Num penitet Balbos ex Hispania, nec minus insignes viros e Gallia Narbonensi transivisse? Manent posterii eorum, nec amore in hanc patriam nobis concedunt. Quid aliud exitio Lacædæmoniis et Atheniensibus fuit, quanquam armis pollerent, nisi, quod victos pro alienigenis arcebant? At conditor noster Ro-

tandis que notre fondateur Romulus, bien plus sage, vit la plupart de ses voisins, le matin ses ennemis, le soir ses concitoyens? Des étrangers ont régné sur nous; des fils d'affranchis ont été magistrats; et ceci ne fut point une innovation, comme on le croit faussement : ce fut un usage fréquent des premiers siècles. Mais les Sénonais nous ont fait la guerre! Apparemment que les Volsques et les Éques ne nous ont jamais livré de batailles? Les Gaulois ont pris Rome; mais nous avons livré des otages aux Toscans, et nous avons subi le joug des Samnites. Encore, si nous parcourons l'histoire de nos guerres, verrons-nous que nulle autre n'a été aussi promptement terminée que la guerre contre les Gaulois. Depuis ce temps, la paix a été solide et constante. Croyez-moi donc, pères conscrits, consommons cette union de deux peuples qui ont des mœurs, des arts, des alliances communes; qu'ils nous apportent leur or, plutôt que de l'isoler dans leurs provinces. Ce qu'on croit le plus ancien a été nouveau : Rome prit d'abord ses magistrats parmi les patriciens, puis indistinctement dans le peuple, puis chez les Latins, puis enfin parmi les autres peuples d'Italie. Ceci deviendra ancien à son tour, et ce que nous défendons par des autorités en servira un jour. »

XXV. Le discours du prince fut suivi d'un sénatus-consulte, en vertu duquel le droit de pouvoir entrer dans le sénat de Rome fut conféré d'abord aux Éduens. On accorda cette distinction à l'ancienneté de leur alliance, et à ce qu'ils sont les seuls des Gaulois qui se qualifient de frères du peuple romain. Dans cette même session, Claude admit au nombre des patriciens les sénateurs des familles les plus anciennes dans le sénat, ou les plus illustrées. A

mulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos eodem die hostes, dein cives, habuerit. Advenæ in nos regnaverunt. Libertinorum filii magistratus mandari, non, ut plerique falluntur, repens, sed priori populo factitatum est. At cum Senonibus pugnavimus : scilicet Volsci et Æqui nunquam adversam nobis aciem instruxere! Capti a Gallis sumus; sed et Tusci obsides dedimus, et Samnitium jugum subivimus. Attamen si cuncta bella recenseas, nullum breviori spatio quam adversus Gallos confectum. Continua inde ac fida pax. Jam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti, aurum et opes suas inferant potius quam separati habeant. Omnia, patres conscripti, quæ nunc vetustissima creduntur, nova fuere : plebei magistratus post patricios; latini post plebeios; ceterarum Italiæ gentium post latinos. Inveterasset hoc quoque, e quod hodie exemplis tuemur inter exempla erit. »

XXV. Orationem principis secuto patrum consulto, primi Ædui senatorum in Urbe jus adepti sunt. Datum id fœderi antiquo, et quia soli Gallorum fraternitatis nomen cum populo romano usurpant. Iisdem diebus in numerum patriciorum adscivit Cæsar vetustissimum quemque e senatu, aut quibus

peine restait-il quelques-unes des *majorum gentium* de Romulus, ou des *minorum* de Brutus. Les nouvelles même que Jules César créa dans sa dictature, par la loi Cassia, et Auguste dans son principat, par la loi Sœnia, se trouvaient déjà éteintes. Ces réglemens, heureux pour l'État, étaient on ne peut plus agréables à Claude, en sa qualité de censeur. Cherchant les moyens de purger le sénat des infâmes qui le déshonoraient, il aima mieux employer un tempérament doux, imaginé dans les derniers temps, que d'user de l'ancienne rigueur. Il conseille aux coupables : « de se juger eux-mêmes, et de demander leur retraite : on se prêterait sans peine à cet arrangement; il ferait passer leur expulsion comme une démission qu'ils auraient sollicitée; et, la condamnation se trouvant ainsi couverte par les apparences d'une retraite volontaire, la honte en serait adoucie. » Le consul Vipstanus proposa, à ce sujet, de donner à Claude le titre de père du sénat, prétendant que celui de père de la patrie était trop prodigué; que des services extraordinaires demandaient de nouvelles distinctions. Claude trouva lui-même de l'excès dans cette flatterie : il la réprima. Il fit la clôture du lustre, où l'on compta six millions neuf cent quarante-quatre mille citoyens. Ce fut alors enfin qu'il cessa d'ignorer ce qui se passait chez lui : on lui fit connaître et on le força de punir les débordemens de sa femme, suivis bientôt d'un mariage incestueux.

XXVI. Messaline, qui trouvait l'adultère usé et insipide, n'avait déjà eu que trop de pente aux dissolutions extraordinaires, lorsque Silius, soit par je ne sais quel aveuglement qui le poussait à sa

clari parentes fuerant : paucis jam reliquis familiarum quas Romulus majorum et L. Brutus minorum gentium, appellaverant ; exhaustis etiam quas dictator Cæsar lege Cassia, et princeps Augustus lege Sænia, sublegere. Lætaque hæc in rempublicam munia, multo gaudio censoris, inibantur. Famosos probris quoniam modo senatu depelleret anxius, mitem et recens repertam, quam ex severitate prisca, rationem adhibuit, monendo « secum quisque de se consultaret, peteretque jus exuendi ordinis : facilem ejus rei veniam; et motos senatu et excusatos simul propositarum, ut judicium censorum ac pudor sponte cedentium permixti ignominiam mollirent. » Ob ea Vipstanus consul retulit « patrem senatus appellandum esse Claudium : quippe promiscuum patris patriæ cognomentum ; nova in rempublicam merita non usitatis vocabulis honoranda. » Sed ipse cohibuit consulem, ut nimium assentantem. Condiditque lustrum, quo censa sunt civium LIX centena XLV millia. Isque illi finis inscitie erga domum suam fuit; haud multo post flagitia uxoris noscere ac punire adactus, ut deinde ardesceret in nuptias incestas.

XXVI. Jam Messallina, facilitate adulteriorum in fastidium versa, ad inco- gnitas libidines profluebat; quum abrumpi dissimulationem etiam Silius, sive

perte, soit qu'à des périls si menaçants il ne vît de remède que le péril même, fut le premier à la presser de ne plus garder de ménagemens : « Ils ne s'étaient pas avancés si loin pour laisser tranquillement vieillir Claude; si la prudence était sans inconvénient pour l'innocent, des coupables avérés n'avaient de ressource que l'audace; des craintes communes leur donnaient des complices sûrs; il était sans femme, sans enfans, prêt à adopter Britannicus en épousant la mère; Messaline ne perdrait donc rien de sa puissance, et gagnerait de la tranquillité, s'ils prévenaient Claude, aussi facile à surprendre que prompt à s'irriter. » Ce discours fut reçu froidement. Ce n'est point qu'elle aimât son mari; mais elle craignait les mépris de son amant devenu son souverain, et sa juste horreur pour un crime que ses périls n'excuseraient plus. Toutefois l'idée du mariage la transporta par l'excès de l'infamie, qui, à ce degré de corruption, est un plaisir de plus. Elle n'attendit que le départ de Claude, qui devait aller pour un sacrifice à Ostie, et elle célébra son mariage avec la pompe la plus solennelle.

XXVII. Je ne me le dissimule point, ce fait paraîtra fabuleux. On ne croira pas que, dans une ville où l'on sait tout, et où rien ne se tait, un citoyen, et surtout un consul désigné, ait eu le front de s'unir publiquement à la femme de son empereur; que leur union ait été annoncée d'avance, consignée dans des actes authentiques, comme pour assurer la légitimité des enfans, consacrée par les prières des augures, par les cérémonies religieuses, par l'appareil d'un sacrifice, d'un banquet solennel, au milieu de convives témoins de leurs baisers, de leurs embrassemens, et d'une nuit passée

fatali vecordia, an imminentium periculorum remedium ipsa pericula ratus, urgebat : « Quippe non eo ventum, ut senectam principis opperirentur : insonitibus innoxia consilia; flagitiis manifestis subsidium ab audacia petendum. Adesse conscios, paria metuentes; se cælibem, orbem, nuptiis et adoptando Britannico paratum : mansuram eandem Messallinæ potentiam, addita securitate, si prævenirent Claudium, ut insidiis incautum, ita iræ properum. » Segniter hæc voces acceptæ, non amore in maritum, sed ne Silius, summa adeptus, sperneret adulteram, scelusque, inter ancipitia probatum, veris mox pretiis æstimaret. Nomen tamen matrimonii concupivit, ob magnitudinem infamie, cujus apud prodigos novissima voluptas est. Nec ultra expectato quam dum sacrificii gratia Claudius Ostiam proficisceretur, cuncta nuptiarum solemnia celebrat.

XXVII. Haud sum ignarus fabulosum visum iri tantum ullis mortalium securitatis fuisse, in civitate, omnium gnara et nihil reticente, nedum consulem designatum, cum uxore principis, prædicta die, adhibitis qui obsignarent, velut suscipiendorum liberorum causa, convenisse; atque illam audisse auspium verba, subisse, sacrificasse apud deos, discutitum inter convivas; oscula

dans toutes les libertés conjugales. Mais il n'y a rien là d'inventé pour exciter la surprise; je ne fais que rapporter ce que nos vieillards ont su et ont écrit.

XXVIII. Cet événement avait révolté tous les gens du palais, surtout ceux qui avaient le pouvoir, et qui couraient le plus de dangers dans le cas d'une révolution. Leur indignation ne se bornait plus à des murmures secrets; elle éclatait ouvertement: « On avait vu, disaient-ils, un histrion insulter la couche de l'empereur: c'était un déshonneur sans doute, mais du moins ne le menaçait-il pas de sa ruine, au lieu que, dans un homme tel que Silius, en qui la beauté, la naissance, l'énergie du caractère, allaient être soutenues par tout le pouvoir du consulat, cet attentat, certes, annonçait de plus hautes espérances. il n'était pas difficile de voir ce qui lui restait à faire après un pareil mariage. » Ce n'est pas qu'ils ne sentissent aussi quelque crainte en songeant à l'imbécillité de Claude, à l'empire de sa femme sur lui, et à tous ces meurtres ordonnés par Messaline. D'un autre côté, cette même stupidité du prince leur donnait l'espoir que si, par l'énormité des charges, ils pouvaient frapper son esprit, ils la feraient condamner sans qu'il y eût d'instruction. Mais le point capital était d'empêcher que sa défense ne fût entendue, et de faire qu'elle trouvât les oreilles de son époux fermées, même à ses aveux.

XXIX. D'abord Calliste, celui dont j'ai fait mention au sujet du meurtre de Caius, Narcisse, l'instrument de celui d'Appius Silanus, et Pallas, alors au comble de la faveur, se demandèrent si, en menaçant Messaline en particulier, et lui promettant le secret sur tout le reste, ils ne pourraient pas l'arracher à son amour pour

complexus; noctem denique actam licentia conjugali. Sed nihil compositum miraculi causa, verum audita scriptaque senioribus tradam.

XXVIII. Igitur domus principis inhorruerat; maximeque, quos penes potentia, et, si res verterent, formido, non jam secretis colloquiis, sed aperte fremere, « dum histrio cubiculum principis insultaverit, dedecus quidem illatum; sed excidium procul abfuisse: nunc juvenem nobilem, dignitate formæ, vi mentis, ac propinquo consulatu, majorem ad spem accingi: nec enim occultum quid post tale matrimonium superesset. » Subibat sine dubio metus reputantes hebetem Claudium et uxori devinctum, multasque mortes jussu Messalinæ patratas. Rursus ipsa facilitas imperatoris fiduciam dabat, si atrocitate criminis prævaluissent, posse opprimi damnatam antequam ream. Sed in eo discrimen verti, si defensio audiretur, utque clausæ aures etiam confitentium forent.

XXIX. Ac primo Callistus, jam mihi circa necem C. Cæsaris narratus, et Appianæ cædis molitor Narcissus, flagrantissimaque eo in tempore gratia Pallas, agitavere num Messalinam secretis minis depellerent amore Sili,

Silius; puis, craignant de se perdre eux-mêmes, ils abandonnent tout, Pallas par lâcheté, Calliste, parce qu'il avait l'expérience de l'autre cour, et savait que la prudence se maintient au pouvoir mieux que la hardiesse. Narcisse persista, avec la seule précaution de ne pas dire un mot qui pût faire pressentir à Messaline l'accusation ainsi que l'accusateur; et, attentif à saisir les occasions, comme le prince séjournait trop longtemps à Ostie, il choisit deux courtisanes qui servaient le plus habituellement aux plaisirs de l'empereur; et avec de l'argent, des promesses, en leur faisant envisager plus de puissance quand il n'y aurait plus d'épouse, il les détermine à se charger de la délation.

XXX. Calpurnia (c'était le nom d'une de ces femmes), introduite dans le cabinet de l'empereur, se jette à ses genoux, et lui annonce le mariage de Messaline avec Silius. En même temps elle interroge sur la vérité du fait Cléopâtre, qui était là pour le même dessein; et, sur son affirmation, demande qu'on fasse venir Narcisse. Celui-ci s'excusa sur le passé: « Je ne t'ai point parlé, dit-il, des Titius, des Vectius, des Plautius: maintenant même je te laisserais ignorer l'adultère de Silius; je ne réclamerais ni le palais, ni les esclaves, ni les trésors du prince, dont Silius dispose; mais qu'il rende au moins à l'empereur sa femme! qu'il brise son infâme contrat! Sais-tu, poursuivit-il, que tu es répudié? Silius a eu pour témoins le peuple, le sénat et l'armée: si tu tardes un moment, Rome est au pouvoir de ce nouvel époux. »

XXXI. Aussitôt il fait appeler les principaux amis de Claude; et

cuncta alia dissimulantes. Deinde, metu ne ad perniciem ultro traherentur, desistunt, Pallas per ignaviam, Callistus prioris quoque regis peritus, et potentiam cautis quam acerbis consilii tutius haberi. Perstitit Narcissus; et, solum id immutans, ne quo sermone præcaminis criminis et accusatoris faceret, ipse ad occasiones intentus, longa apud Ostiam Cæsaris mora, duas pellices, quarum is corporibus maxime insueverat, largitione ac promissis et, uxore dejecta, plus potentiæ ostentando, perpulit delationem subire.

XXX. Exin Calpurnia (id pellicis nomen), ubi datum secretum, Cæsaris genibus provoluta, nupsisse Messalinam Silio exclamat; simul Cleopatram, quæ idem opperiens adstabat, an comperisset interrogat; atque, illa annuente, cieri Narcissum postulat. Is, veniam in præteritum petens, « quod ei Titios, Vectios, Plautios dissimulavisset, nec nunc adulteria objecturum ait: ne domum, servitia et ceteros fortunæ paratos reposceret; frueretur immo iis, sed redderet uxorem, rumperetque tabulas nuptiales. An discidium, inquit, tuum nosti? nam matrimonium Sili vidit populus et senatus et miles; ac, ni propere agis, tenet Urbem maritus. »

XXXI. Tum potissimum quemque amicorum vocat; primumque rei frumen-

d'abord il interroge Turranius, préfet des vivres, ensuite Géta, commandant du prétoire. Comme ils confirmaient cet avis, tous ceux qui étaient autour du prince lui crient à l'envi de marcher au camp, de s'assurer des cohortes prétoriennes, de pourvoir à sa sûreté d'abord, avant de songer à sa vengeance. Une chose certaine, c'est que Claude fut saisi d'une telle frayeur, qu'il demandait de temps en temps s'il était maître de l'empire, si l'on n'avait point proclamé Silius. Dans l'intervalle, Messaline, plus abandonnée que jamais dans ses dissolutions, représentait dans son palais une vengeance. On était au milieu de l'automne. Les pressoirs foulaienit les raisins; le vin coulait dans les cuves : tout autour sautaient des femmes vêtues de peaux, imitant les sacrifices, ou plutôt la démenche des bacchantes. Messaline courait, les cheveux épars, le thyrsse à la main; et, à ses côtés, Silius, couronné de lierre, chaussé du cothurne, faisait tous les gestes d'un homme ivre, tandis qu'un chœur bruyant répétait les chansons les plus lascives. On rapporte que, dans les folies de cette orgie, Vectius Valens, étant monté sur un arbre très-haut, quelqu'un lui demanda ce qu'il voyait : « Je vois, répondit-il, un orage furieux du côté d'Ostie; » soit qu'en effet les apparences s'en montrassent déjà, soit que ce mot, échappé au hasard, fût une prédiction de l'événement.

XXXII. Cependant des bruits ou plutôt des courriers arrivent de toutes parts qui annoncent Claude instruit de tout, et accourant pour se venger. Aussitôt Messaline se retire dans les jardins de Lucullus : Silius, pour déguiser sa frayeur, va au forum remplir ses fonctions. Les autres se dispersent de tous côtés; en même temps paraissent les centurions, qui les arrêtent à mesure

tarie præfectum Turranium, post Lusium Getam, prætorianis impositum, percunctatur. Quibus latentibus, certatim ceteri circumstrepunt, « iret in castra, firmaret prætorias cohortes, securitati ante quam vindictæ consuleret. » Satis constat eo pavore offusum Claudium, ut identidem interrogaret an ipse imperii potens, an Silius privatus esset. At Messallina, non alias solutior luxu, adulto autumno, simulacrum vindemiæ per domum celebrat. Urgeri præla, fluere lacus, et feminae pellibus accinctæ assultabant, ut sacrificantes vel insanientes Bacchæ; ipsa, crine fluxo, thyrsum quatiens, juxtaque Silius hedera victus, gerere cothurnos, jacere caput, strepente circum procaci choro. Ferunt Vectium Valentem, lascivia in præaltam arborem connisum, interrogantibus quid aspiceret respondisse, tempestatem ab Ostia atrocem; sive ceperat ea species, seu forte lapsa vox in præsagium vertit.

XXXII. Non rumor interea, sed undique nuntii incedunt, qui gnara Claudio cuncta, et venire promptum ultioni afferrent. Igitur Messallina Lucullianos in hortos, Silius, dissimulando metu, ad munia Fori digrediuntur. Ceteris passim dilabentibus, affuere centuriones, inditaque sunt vincula, ut quis

qu'ils les trouvent dans les rues ou dans leurs retraites. Messaline, malgré le trouble inséparable dans de pareils moments, ne manqua point de fermeté. Elle résolut d'aller au-devant de son mari, et de s'en faire voir; ce qui lui avait souvent réussi. Elle ordonne à Britannicus et à Octavie de courir se jeter dans les bras de leur père; elle conjure Vibidie, la plus ancienne des vestales, d'aller trouver le souverain pontife, de solliciter sa clémence; et, cependant, après avoir traversé toute la ville à pied, suivie en tout de trois personnes auxquelles sa cour s'était réduite en un instant, et montée sur un tombereau où l'on jetait les immondices des jardins, elle prend le chemin d'Ostie; personne ne la plaignait : l'horreur de ses infamies étouffait toute compassion.

XXXIII. De son côté, Claude ne tremblait pas moins : il se fiait médiocrement à Géta, son préfet du prétoire, qui l'eût servi ou trahi avec la même légèreté. D'autres aussi avaient les mêmes craintes. Narcisse se fait appuyer par eux; il soutient que l'empereur est perdu si, du moins pour ce jour-là, il ne transporte le commandement des soldats à quelqu'un de ses affranchis; il offre, en même temps, de s'en charger; et, de peur que sur la route Vitellius et Cécina ne changeassent les dispositions de Claude, il demande une place dans la même voiture, et la prend.

XXXIV. C'est une anecdote assez répandue aujourd'hui, qu'au milieu des indécisions du prince, qui tantôt s'emportait contre les dérèglements de sa femme, tantôt s'attendrissait au souvenir de leur union et de leurs enfants en bas âge, Vitellius ne dit que ces

reperiebatur in publico aut per latebras. Messallina tamen, quanquam res adversæ consilium eximerent, ire obviam et aspici a marito, quod sæpe subsidium habuerat, haud segniter intendit; jussitque ut Britannicus et Octavia in complexum patris pergerent; et Vibidiam, virginum vestalium vetustissimam, oravit pontificis maximi aures adire, clementiam expetere. Atque interim, tribus omnino comitantibus (id repente solitudinis erat) spatium urbis pedibus emensa, vehiculo quo purgamenta hortorum eripiuntur, Ostiensem viam intrat; nulla cujusquam misericordia, quia flagitiorum deformitas prævalebat.

XXXIII. Trepidabatur nihilominus a Cæsare: quippe Getae, prætorii præfecto, haud satis fidebat, ad honesta seu prava juxta levi. Ergo Narcissus, assumptis quibus idem metus, non aliam spem incolumitatis Cæsaris affirmat, quam si jus militum, uno illo die, in aliquem libertorum transferret; seque offert suscepturum. Ac ne, dum in Urbem vehitur, ad penitentiam a L. Vitellio, P. Largo Cæcina mutaretur, in eodem gestamine sedem poscit sumitque.

XXXIV. Crebra post hæc fama fuit, inter diversas principis voces, quum modo inculcasset flagitia uxoris, aliquando ad memoriam conjugii et infantiam liberorum revolveretur, non aliud prolocutum Vitellium, quam « O facinus! o

mots : « *O crime! ô forfait!* » Narcisse eut beau le presser de s'expliquer sans détour, d'accuser hautement la vérité, il n'en put jamais arracher que des réponses ambiguës, qui, au besoin, se prêtassent à tous les sens; et Cécina se conduisit de même. Enfin on vit paraître Messaline : elle demandait à cris redoublés que, mère de Britannicus et d'Octavie, on écoutât sa défense. Narcisse lui répondait par de plus fortes clameurs; il parlait de Silius et du mariage. En même temps, pour distraire les yeux de Claude, il lui donna un mémoire sur les débauches de sa femme. Quelques moments après, comme on entrait dans Rome, leurs enfants vinrent se présenter. Narcisse ordonna qu'on les renvoyât; mais Vibidie pénétra malgré lui; et, comme elle représentait vivement combien il serait odieux de livrer une épouse à la mort sans daigner l'entendre, Narcisse répondit que le prince l'entendrait, que Messaline aurait la liberté de se disculper; qu'en attendant, la vestale se retirât et reprit ses fonctions sacrées.

XXXV. Au milieu de tout ce tumulte, Claude gardait un silence surprenant : Vitellius semblait ne rien savoir; tout obéissait à un affranchi. Il fait ouvrir le palais de l'adultère; il y conduit l'empereur; et d'abord, dès le vestibule, il lui montre la statue du père de Silius, conservée au mépris du sénatus-consulte qui l'abolissait; puis toutes les richesses des Nérons et des Drusus, devenues le prix des attentats de l'infamie : et, voyant le prince, enflammé de colère, éclater en menaces, il le mène au camp, où l'on avait pris soin de tenir les soldats assemblés. Claude, suivant l'avis de Narcisse, leur fit une harangue courte. En effet, quoique son ressen-

scelus! » Instabat quidem Narcissus aperire ambages, et veri copiam facere, sed non ideo pervicit, quin suspensa, et quo ducerentur inclinatura, responderet, exemploque ejus Largus Cæcina uteretur. Et jam erat in aspectu Messallina, clamitabatque audiret Octaviæ et Britannici matrem; quum obstreperet accusator, Silium et nuptias referens: simul codicillos, libidinum indices, tradidit, quibus visus Cæsaris averteret. Nec multo post Urbem ingredienti offerbantur communes liberi, nisi Narcissus amoveri eos jussisset. Vibidiam depellere nequivit, quin multa cum invidia flagitaret ne in defensione conjux exitio daretur. Igitur auditurum principem, et fore diluendi criminis facultatem respondit; iret interim virgo, et sacra capesseret.

XXXV. Mirum inter hæc silentium Claudii; Vitellius ignaro propior; omnia liberto obediebant. Patefieri domum adulteri, atque illuc deduci imperatorem jubet. Ac primum in vestibulo effigiem patris Sili, consulto senatus abolitam, demonstrat; tum quicquid habitum Neronibus et Drusis in pretium probri cessisse: incensumque et ad minas erumpentem castris infert, parata concione militum; apud quos, præmonente Narcisso, pauca verba fecit: nam, et si jus

timent fût juste, la bienséance ne permettait pas d'insister. Les cohortes y répondent par un cri de fureur continu; elles demandent avec instance le nom des coupables, et leur supplice. Silius, conduit au tribunal, n'essaya ni de se défendre, ni de reculer sa mort; il pria même qu'on l'accélérait. Quelques chevaliers romains du premier rang, montrant une fermeté pareille, sollicitèrent pour eux-mêmes une mort prompte. Titius Proculus, que Silius avait donné pour gardien à Messaline, et Vectius Valens, quoiqu'il offrit de dénoncer les autres, et qu'il eût avoué lui-même, sont trainés au supplice par l'ordre de Claude, avec Pompéius Urbicus et Saufellus Trogus. Décius Calpurnianus, préfet du guet, Sulpicius Rufus, procureur des jeux, et le sénateur Juncus Virgilianus, subirent aussi la même peine.

XXXVI. On n'hésita que pour Mnester. Ce malheureux, déchirant sa robe, fit voir à Claude sur tout son corps les meurtrissures des verges; il lui criait, d'une voix touchante, que c'étaient ses ordres qui l'avaient livré à Messaline, et l'avaient assujéti à ses commandements; si les autres avaient été séduits par l'intérêt ou par l'ambition, lui n'avait failli que par nécessité; il eût été la première victime que Silius, empereur, se fût immolée. Claude, fortement ému, penchait vers la pitié; mais ses affranchis décidèrent qu'après le sacrifice de tant de personnes distinguées, on n'épargnerait pas un histrion; peu importait qu'un si grand crime eût été volontaire ou forcé. On ne voulut pas même admettre la défense de Traulus Montanus, chevalier romain, jeune homme de mœurs sages, mais d'une figure trop remarquable. Messaline l'avait

tum, dolorem pudor impediēbat. Cohortium clamor dehinc continuus, nomina reorum et pœnas flagitantium: admotusque Silius tribunali, non defensionem, non moras tentavit, precatus ut mors acceleraretur. Eadem constantia et illustres equites romanos cupidos maturæ necis fecit. Titium Proculum, custodem a Silio Messallinae datum, et indicium offerentem Vectium Valentem et confessum, et Pompeium Urbicum ac Saufellum Trogum ex consociis trahi ad supplicium jubet. Decius quoque Calpurnianus, vigillum præfectus, Sulpicius Rufus, ludi procurator, Juncus Virgilianus, senator, eadem pœna affecti.

XXXVI. Solus Mnester cunctationem attulit, dilaniata veste clamitans, « aspiceret verberum notas, reminisceretur vocis qua se obnoxium jussis Messallinae dedisset. Aliis largitione aut spei magnitudine, sibi ex necessitate culpam; nec cuiquam ante pereundum fuisse, si Silius rerum potiretur. » Commotum his et pronum ad misericordiam Cæsarem perpulere liberti, ne, tot illustribus viris interfectis, histrioni consuleretur; sponte an coactus tam magna peccavisset, nihil referre. Ne Trauli quidem Montani, equitis romani, defensio recepta est: is modesta juvenata, sed corpore insigni, accitus ultro, noctemque

elle-même fait venir; et, dès la première nuit, elle l'avait renvoyé, aussi prompt dans ses dégoûts qu'effrénée dans ses désirs. On fit grâce de la vie à Plautius Lateranus et à Sullius Césioninus. Le premier la dut aux services signalés de son oncle, l'autre à son infamie même : dans cette abominable fête il avait joué le rôle de femme.

XXXVII. Pendant ce temps, Messaline était dans les jardins de Lucullus, ne renonçant point à la vie, dressant des suppliques, ayant de l'espoir encore, et de temps en temps de la colère : tant elle conservait d'orgueil au comble du malheur même. Si Narcisse ne se fût hâté de la faire périr, le coup retombait alors sur l'accusateur. Claude, rentré dans son palais, avait fait avancer l'heure de son repas. Adouci par le plaisir de la table, et le vin commençant à échauffer ses sens, il donne ordre qu'on aille dire à la pauvre Messaline (ce fut l'expression dont on prétend qu'il se servit) de venir le lendemain se justifier. A ces mots, on vit que la colère commençait à s'amortir, que l'amour revenait, et que, si l'on tardait davantage, la nuit et les souvenirs du lit conjugal étaient à craindre; Narcisse sort donc brusquement, et court signifier aux centurions et au tribun qui étaient de garde d'aller tuer Messaline; que c'était l'ordre de l'empereur. Évode, un des affranchis, partit avec eux pour les surveiller et les animer. Celui-ci s'étant rendu aux jardins en diligence, trouve Messaline étendue à terre à côté de sa mère Lépida, qui, quoique cruellement outragée dans le temps des prospérités de sa fille, n'avait pu, en la voyant si malheureuse, lui refuser de la pitié. Cette mère lui disait « de

intra unam a Messallina proturbatus erat, paribus lasciviis ad cupidinem et fastidia. Sullio Cæsonino et Plautio Laterano mors remittitur : huic, ob patrii egregium meritum; Cæsoninus vitiiis protectus est, tanquam in illo fœdissimo cœtu passus muliebria.

XXXVII. Interim Messallina Lucullianis in hortis prolatare vitam, componere preces, nonnulla spe, et aliquando ira : tanta inter extrema superbia agebat. Ac, ni eadem ejus Narcissus properavisset, verterat perniciem in accusatorem. Nam Claudius, domum regressus et tempestivis epulis delinitus, ubi vino incaluit, iri jubet, nunciarique miseræ (hoc enim verbo usum ferunt) dicendam ad causam postera die adesset. Quod ubi auditum, et languescere ira, redire amor, ac, si cunctarentur, propinqua nox et uxorii cubiculi memoria timebantur; prorumpit Narcissus, denunciaturque centurionibus et tribuno qui aderant exsequi eadem; ita imperatorem jubere : custos et exactor e libertis Evodus datus. Isque, raptim in hortos prægressus, reperit fusam humi, assidente matre Lepida; quæ, florenti filia hæud concors, supremis ejus necessitatibus ad miserationem evicta erat; suadebatque ne percussorem opprimeretur;

ne point attendre les bourreaux; pour elle la vie avait passé; elle ne devait plus désirer qu'une mort honorable. » Mais cette âme, flétrie par le vice, n'avait aucune énergie; elle se consumait en larmes et en plaintes frivoles, quand tout à coup les portes s'ouvrirent avec violence, et les satellites paraissent, le tribun gardant le silence, l'affranchi se répandant en injures serviles.

XXXVIII. Alors, pour la première fois, elle entrevit son sort; elle prit le fer, qu'elle approcha vainement de son cou et de son sein. Sa main tremblante n'osant frapper, le tribun la perça de son épée : on laissa le corps à sa mère. Claude était à table lorsqu'on vint lui annoncer la mort de Messaline, sans lui dire si elle avait péri de sa main ou de celle d'un autre; il ne s'en informe point, demande à boire, et achève son repas à l'ordinaire. Les jours suivants, il ne donna non plus aucun signe de haine, de joie, de ressentiment, de tristesse, d'aucune affection enfin, pas même en voyant l'allégresse des accusateurs et la douleur de ses enfants; et le sénat seconda la facilité qu'avait Claude d'oublier sa femme, en faisant ôter de tous les lieux publics et privés le nom et les statues de Messaline. On décerna les ornements de la questore à Narcisse, et ce fut le moindre degré de sa faveur, qui éclipsa celle de Pallas et de Calliste. Au reste, quoique juste, cette catastrophe fut la source de très-grands forfaits et de beaucoup de calamités.

transisse vitam, neque aliud quam morti decus quærendum. Sed animo per libidines corrupto nihil honestum inerat; lacrymæque et questus irriti ducebantur, quum impetu venientium pulsæ fores, astititque tribunus per silentium, at libertus increpans multis ac servilibus probris.

XXXVIII. Tunc primum fortunam suam introspectit, ferrumque accepit, quod frustra jugulo ac pectori per trepidationem admovens, ictu tribuni transigitur; corpus matri concessum. Nunciatumque Claudio epulanti perisse Messallinam, non distincto sua an aliena manu : nec ille quæsit; poposcitque poculum, et solita convivio celebravit. Ne secutis quidem diebus odii, gaudii, iræ, tristitiæ, ullius denique humani affectus signa dedit, non quum lætantes accusatores aspiceret, non quum filios mœrentes. Juvitque oblivionem ejus senatus, censendo nomen et effigies privatis ac publicis locis demovendas. Decreta Narcisso quæstoria insignia, levissimum fastigii ejus, quum supra Pallantem et Callistum ageret. Honesta quidem, sed ex quibus determina orientur, tristitius mutatis.